

# Annexe 4

## LE PLOMB

### Informations et préconisations

Les effets du plomb sur la santé :

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, un enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier.

[WWW.DOUBS.FR](http://WWW.DOUBS.FR)

Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

### *Pour éviter qu'un enfant ne s'intoxique :*

- surveillez l'état des peintures et faites effectuer les menues réparations qui s'imposent par un professionnel sans attendre une aggravation de l'état des peintures ; Si vous effectuez ces travaux vous-mêmes vous devez suivre les règles de sécurité afférentes.
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide;
- veillez à ce que les enfants n'aient pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

## Dans le cadre de l'agrément des assistants maternels.

Si le logement est antérieur à 1949, les assistants maternels sont tenus de fournir un document attestant de l'absence de plomb dans le logement.

Le dossier de demande d'agrément ou de renouvellement (CERFA) doit être renseigné. Un document justificatif attestant de la présence de plomb ou pas au domicile de l'assistant maternel sera demandé, le cas échéant l'agrément ne pourra être donné.

Jusqu'au 1er novembre 2007, un technicien qualifié suffisait pour réaliser le diagnostic plomb. Depuis cette date, il faut recourir à un technicien certifié par un organisme accrédité (COFRAC). Le CREP (Constat des risques d'exposition au plomb) doit être réalisé par un **diagnostiqueur professionnel** répondant à certains critères notamment de **certification**. Il est possible de trouver un professionnel sur l'annuaire des diagnostiqueurs certifiés.

Les investigations du diagnostiqueur doivent porter sur :

- les revêtements du logement (peintures anciennes, plâtre, briques...) y compris ses revêtements extérieurs (volets par exemple),
- et les pièces annexes dès lors qu'elles sont destinées à un usage courant (buanderie par exemple).

Si le CREP met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil de 1 mg/cm<sup>2</sup>, le propriétaire doit procéder sans attendre aux travaux pour supprimer le risque d'exposition au plomb. Ces travaux doivent être réalisés impérativement en dehors de la présence des enfants

WWW.DOUBS.FR

et suivants les règles de sécurité adaptées ou en faisant appel à une entreprise spécialisée.

Dans le cadre des renouvellements d'agréments, la grille de sécurité doit être réétudiée. Les agents chargés du contrôle doivent effectuer un contrôle effectif du logement (et non reprendre l'ancien document).

## Conclusions du CREP :

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

### a) unité de diagnostic classée 3 :

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3, l'auteur du constat indique de manière lisible sur la première page du rapport la mention suivante : « En application de [l'article L. 1334-9 du code de la santé publique](#), le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants ». Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale

En l'absence de travaux, l'agrément sera refusé.

### b) Surface classée Etat d'usage 2 :

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 2, l'auteur du constat indique de manière lisible sur la première page du rapport la mention suivante : « Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future ».

Il appartient à l'assistant maternel de vérifier la non dégradation des surfaces, le cas échéant, de réaliser ou faire réaliser des travaux et d'en informer la PMI.

**Le Département** préconise que l'accueil des enfants ne se fasse pas dans les pièces classées 2 ou contenant des éléments classés 2.

Le Crep est valable au minimum 1 an. Après ce délai, à chaque demande de changement d'agrément (modifications, dérogations, extension, accueil

WWW.DOUBS.FR

exceptionnel) les professionnels sont en droit de demander un nouveau CREP s'ils constatent une dégradation des surfaces.

### c) Surface non dégradé ou plomb non visible 1 :

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1, l'auteur du constat indique de manière lisible sur la première page du rapport la mention suivante : « Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future ».

- Dans le cadre de l'agrément, un nouveau Crep est demandé à chaque renouvellement (tous les 5 ans)

### d) Surface avec un seuil < ; 0 :

- Pas de nécessité de réaliser un nouveau Crep

### e) Classement des unités de diagnostic :

CONCENTRATION en plomb	ÉTAT DE CONSERVATION	CLASSEMENT	Durée de validité du CREP
< seuil		0	
≥ seuil	Non dégradé ou non visible	1	Valable 5 ans
	Etat d'usage	2	Valable 1 an, nouveau CREP si constat de dégradation
	Dégradé	3	Pas d'agrément si aucun travaux Nouveau CREP à réaliser suite aux travaux

## Les travaux :

Qu'il s'agisse d'un classement 1/2/3, les travaux doivent s'effectuer hors des périodes d'accueil des enfants.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage. Si vous êtes enceinte :
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb. Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Si le CREP a révélé une présence de plomb supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup>, des travaux sont obligatoires, ils doivent être suivis d'un nouveau contrôle (CREP).

### Annexes :

- [Code de la santé publique : articles R1334-10 à R1334-12](#)
- Code de la santé publique : Article L1334-9
- **Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb**

### En cas de vente :

*Le Crep doit dater de moins d'1 an. Toutefois, si le Crep établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures au seuil de 1 mg/cm<sup>2</sup>, il n'y a pas lieu de faire réaliser un nouveau Crep à chaque mise en vente.*

*Si le vendeur (ou le bailleur) ne fournit pas le diagnostic et que l'acquéreur (ou le locataire) découvre la présence de plomb dans son logement, il peut engager la responsabilité du vendeur (ou du bailleur) devant le [tribunal d'instance](#) pour vices cachés (défauts cachés).*

### En cas de location :

*Le Crep doit dater de moins de 6 ans.*

*Toutefois, si le Crep établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures au seuil de 1 mg/cm<sup>2</sup>, il n'y a pas lieu de faire réaliser un nouveau Crep à chaque mise en location.*

*Si le vendeur (ou le bailleur) ne fournit pas le diagnostic et que l'acquéreur (ou le locataire) découvre la présence de plomb dans son logement, il peut engager la responsabilité du vendeur (ou du bailleur) devant le [tribunal d'instance](#) pour vices cachés (défauts cachés).*